

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU LOCAL RPE A LISLE SUR TARN
AU PROFIT DU SERVICE PMI DU DEPARTEMENT**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 Técou, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération ou la collectivité », d'une part,

Le Conseil Départemental, représenté par _____, _____, _____, dûment habilité par délibération en date du 1^{er} juillet 2021 et délégation de signature en date du 1^{er} juillet 2021, dont le siège est situé au 35 Lices Georges Pompidou - 81000 ALBI, ci-après dénommé « le Département » d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès d'établissements dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance.

La Communauté d'Agglomération a mis à disposition par convention en date du 23 janvier 2020 le local du RPE à Lisle sur Tarn au service de PMI du Département pour l'organisation des ateliers enfants-parents « la journée des bébés ».

Le Département organise des actions à destination des familles de jeunes enfants sur l'ensemble du territoire. Il s'agit donc par la conclusion du présent avenant de mettre à disposition deux sites supplémentaires du RPE et d'actualiser l'adresse de Lisle sur Tarn qui a été modifiée sur le plan cadastral.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

ACTUEL LIBELLE DE L'ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

2-1 LES LOCAUX

BATIMENT BELLEVUE – Lieu-dit Bellevue 81310 LISLE SUR TARN

NOUVEAU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

2-1 LES LOCAUX

Les équipements RPE suivants :

- 13 impasse du bord du Lac – 81310 LISLE SUR TARN
- 56 place d'Hautpoul – 81600 GAILLAC
- 8 place Guillaume de Cunh – 81800 RABASTENS

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux originaux,

A Técou, le

Le Président de la Communauté d'agglomération,

Le Président du Département,

Paul SALVADOR